

DECISION N°2023-L0338/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-026/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures diverses pour les stagiaires dans le cadre de la formation civique et militaire du SND.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juillet 2023 de PLANETE SERVICES contre la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yombié BAYALA et Hamidou KABORE, représentant le Service national pour le développement (SND) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issouf DIO et Salifou TIENDREBEOGO, représentant BES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-026/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures diverses pour les stagiaires dans le cadre de la formation civique et militaire du SND ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3651 du vendredi 30 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 juillet 2023 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 03 juillet 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Service national pour le développement (SND) a lancé la demande de prix n°2023-026/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures diverses pour les stagiaires dans le cadre de la formation civique et militaire du SND ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais non attributaire avec une prise en compte d'un rabais de 8% sur les montants minimum et maximum HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires déclarés conformes ne le sont pas ; qu'ils ne sont pas conformes techniquement car il ne font pas de précision ferme, précise et sans équivoque à certains items que sont : l'item 05 : pâte dentifrice, où les soumissionnaires doivent préciser le poids de la pâte dentifrice qu'ils proposent, l'item 06, où ils doivent également préciser le format et le voltage de la pile pour torche (carton de 36), l'item 07 pour la torche, où ils doivent préciser le format et la matière et le nombre de piles de la torche ; qu'à l'item 09 pour la brosse à cirer, ils doivent préciser le format et la matière, l'item 14 pour le crayon de papier paquet de 12 où ils doivent préciser le format de la mine, l'item 15 pour la gomme où ils doivent préciser le format et la taille exacte de la gomme ; que la non précision ou fermeté d'un seul item entraîne le rejet de l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des fournitures diverses ; qu'en réponse à la procédure, il est constamment admis que les soumissionnaires ont l'obligation de faire des propositions fermes, précises et non-équivoque ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié les offres suivant les prescriptions du dossier de demande de prix ; qu'en sus, il y a des items pour lesquels il n'est pas nécessaire de faire des précisions au regard de la nature des biens demandés ; que les offres présentent un minimum de précisions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé que les soumissionnaires se doivent de présenter des offres fermes, précises et non-équivoques afin de permettre à l'autorité contractante d'avoir une connaissance exacte des biens et services proposés ; que cette précision réclamée est souvent fonction de la nature des biens et des prescriptions techniques du dossier ;

qu'en l'espèce, l'examen des éléments de l'affaire a révélé que l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise BES, est bien ferme, précise et non-équivoque ; que, par contre, sur plusieurs items, il est apparu que les offres des autres soumissionnaires déclarés conformes, STC SARL et MGF SERVICE, présentent des insuffisances du point de vue de leur précision et leur fermeté ; qu'il s'en suit que ces offres ne méritaient d'être retenus comme étant conformes au dossier ; qu'en définitive, le recours tendant à obtenir le rejet de toutes les offres déclarées conformes pour défaut de précision, n'est pas totalement fondé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision en reprenant l'évaluation financière des offres notamment sur la formule de l'offre anormalement basse ou élevée dans le respect des textes en vigueur ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est partiellement fondée ; qu'en effet, l'offre de l'attributaire provisoire est ferme, précise et non-équivoque ; que, cependant, les offres de STC SARL et de MGF SERVICE ne le sont pas alors qu'elles ont été déclarées conformes ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision en reprenant l'évaluation financière des offres notamment sur la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2023

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre de mérite